

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société LEOPARD AUTOMOBILE à Auneau suite à la pollution de l'Aunay

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 enregistrant et agréant la société LEOPARD AUTOMOBILE à exploiter un centre VHU sur la commune d'Auneau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712 ;

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2021 ;

VU la fiche de constat du 4 juin 2021 signé par l'exploitant le jour de la visite ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau l'Aunay présente une pollution aux hydrocarbures ayant entraîné la mise en place d'un barrage flottant pour éviter la propagation de la pollution.

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incident survenu le 4 juin 2021 sur le site exploité par la société LEOPARD AUTOMOBILE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une forte odeur d'hydrocarbures dans plusieurs regards d'écoulement des eaux pluviales provenant du site de la société LEOPARD AUTOMOBILE ;
- la présence d'hydrocarbures dans l'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures du site exploité par la société LEOPARD AUTOMOBILE ;
- que l'exploitant n'a pas réalisé le curage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures au moins annuellement ;
- que l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbures au moins annuellement ;
- que l'exploitant a indiqué que les fortes pluies ont entraîné un by-passage des eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures entraînant une charge polluante dans le réseau d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé stipule :

- Article 27 : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an [...]

- Article 32 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets ;
- Article 33 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement [...].

CONSIDÉRANT que suite à la pollution du cours d'eau, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour limiter l'impact de la pollution constatée le 4 juin 2021 et empêcher une nouvelle pollution ;

CONSIDÉRANT que l'incident, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site pour empêcher une nouvelle pollution et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément l'impact de la pollution ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de suppression de la pollution générée par l'incident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 4 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société LEOPARD AUTOMOBILE dont le siège est situé 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site pour empêcher toute nouvelle pollution du cours d'eau,
- Procéder au pompage des hydrocarbures pouvant être collectés dans le cours d'eau de l'Aunay.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées sous 24h.

III. L'exploitant procède au curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis son établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de L'aunay.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I et III sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau) ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Chartres, le 4 juin 2021

Le Préfet,
Par délégation,
le Sous-Préfet de Châteaudun



Hervé DEMAI